



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220816-DA2022_319-AR

ARRÊTÉ
portant transfert de 45 places d'hébergement permanent
de la résidence autonomie Kerguestenen
gérée par le CCAS de Lorient vers l'association ADEF RESIDENCES
gestionnaire de l'ESMS « La résidence des tamaris » à Lorient
(FINESS ADEF RESIDENCES : 940023039)

FINESS établissement : en cours

2022 - 319

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L. 312-8 relatif à l'évaluation externe,
- les III et IV de l'article L.313-12 ainsi que les articles D.312-159-3 à D.312-159-5 et D.313-24-1 à D.313-24-4 relatifs aux résidences autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements mentionnés à l'article L.313-6,
- D.313-10-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 10, modifiant l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Lorient du 19 juillet 2022 décidant la cessation des activités de la résidence autonomie « Kerguestenen » qui prendra effet au 31 décembre 2022 et le transfert de 45 places d'hébergement à ADEF RESIDENCES au terme de la construction d'une extension de l'établissement à horizon 2026 ;

Vu le procès-verbal du 30 juin 2022 du conseil de surveillance de l'association ADEF RESIDENCES et le projet de transfert de 45 places d'hébergement de la résidence autonomie du CCAS de Lorient dans le cadre d'un projet de restructuration-extension de l'immeuble hébergeant l'EHPAD « La maison des tamaris » à Lorient, dont 20 places pourront être installées à partir de septembre 2022.

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs des résidences autonomie et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet présenté répond aux circonstances locales de complémentarité territoriale dans le parcours de l'offre d'hébergement pour personnes âgées en perte d'autonomie sur le territoire autonomie lorientais et permet une accessibilité financière de l'offre aux personnes âgées en attribuant ces places à un gestionnaire dont la capacité d'accueil globale - EHPAD et Résidence autonomie – est habilitée à l'aide sociale, que ces éléments sont constitutifs d'un motif d'intérêt général au sens de l'article D 313-2 V du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et définies selon le décret 2016-696 relatif aux résidences autonomie

ARRÊTE

Article 1 : L'association ADEF RESIDENCES est autorisée à étendre sa capacité d'accueil en places d'hébergement à proximité de l'EHPAD « la maison des tamaris » située à Lorient (56) dans un projet de restructuration-extension de 45 places en résidence autonomie dont 20 places peuvent être installées dans des locaux provisoires à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : La résidence autonomie est habilitée à recevoir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 3 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Raison sociale de l'entité juridique : | Association ADEF RESIDENCES |
| Adresse : | 19-21 rue Baudin 94200 YVRY-SUR-SEINE |
| N° FINESS : | 940004088 |
| Code statut juridique : | 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique |
| Numéro SIREN : | 323 649 525 |

Article 4 : L'établissement est à répertorier au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | RESIDENCE DES TAMARIS |
| Adresse : | 52 RUE DE KERJULAUDE – 56100 LORIENT |
| N° FINESS : | En cours |
| Catégorie établissement : | Résidences autonomie – 202 |
| Mode de fixation des tarifs (MFT) : | 08 – Pdt Département / habilité à l'aide sociale à l'hébergement |
| Numéro SIRET : | 323 649 525 00769 |

Article 5 : Dans l'attente du projet global d'extension de l'établissement, la résidence autonomie est autorisée pour une capacité de 20 places, pour 20 logements répartis comme suit :

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de places en F1 : | 20 |
| Nombre de places en F2 : | 0 |
| Nombre de places en F1 bis : | 0 |
| Capacité autorisée : | 20 |

Hébergement résidence autonomie F1 personnes âgées autonomes

| | |
|-------------------------------|---|
| Code discipline : | 925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 |
| Code mode de fonctionnement : | 11 - Hébergement complet internat |
| Code clientèle : | 701 - Personnes âgées autonomes |
| Capacité autorisée : | 20 |

Article 6 : L'autorisation étant réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux dans ce délai et dans les conditions du décret D313-7-2 du 29 juin 2018.

Article 7 : Cette autorisation d'extension de la capacité sera effective après la réalisation de la visite de conformité prévue à l'issue des travaux de restructuration-extension selon le calendrier prévisionnel présenté. L'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donnant lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

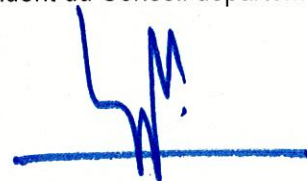
Article 9 : L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : Le directeur général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16 août 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT